

GE_GERICHTE ATAS/1181/2020 vom 1. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1181_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1181/2020 du 1 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1181/2020 del 1 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Lorsqu'il y a désaccord quant à l'expertise telle qu'envisagée par l'assureur, celui-ci doit rendre une décision incidente au sens de l'art. 5 al. 2 PA. Il s'agit d'une décision d'ordonnancement de la procédure contre laquelle la voie de l'opposition n'est pas ouverte (art. 52 al. 1 LPGA ; cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 29/03 du 25 novembre 2004) et qui est directement susceptible de recours devant le tribunal cantonal des assurances (cf. art. 56 al. 1 LPGA). Le recours contre les décisions incidentes n'est admis qu'à des conditions restrictives pour éviter qu'une multiplication de recours ne ralentisse excessivement le déroulement d'une procédure. Ces conditions reposent sur des motifs d'économie de procédure ou, en cas de risque de préjudice irréparable, sur la nécessité de garantir des voies de droit effectives conformément à l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101). Dans tous les cas, le recours contre la décision incidente rendu séparément n'est recevable qu'à la condition que le recours soit ouvert contre la décision finale à rendre ultérieurement (Jean MÉTRAL, Commentaire romand de la LPGA, Bâle 2018, n. 28 ad art. 56 LPGA et les références citées).

A/823/2020 - 9/14 - En vertu de l'art. 45 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA – RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA, les décisions incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur une demande de récusation – au sens de l'art. 10 al. 1 PA, respectivement 36 al. 1 LPGA – peuvent faire l'objet d'un recours (MÉTRAL, op. cit., n. 31 ad art. 56 LPGA). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (art. 45 al. 2 PA). Selon l'art. 46 al. 1 PA, par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA, les autres décisions incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 3

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 56 al. 1 LPGA et 60 al. 1 LPGA), le recours contre la décision incidente du 7 février 2020 est recevable de ce point de vue.

E. 4

Reste à déterminer si le recourant remplit la condition du préjudice irréparable. a. Pendant longtemps, le Tribunal fédéral a considéré que les mesures prises en vue d'une expertise en procédure administrative constituaient des actes matériels qui n'avaient pas à faire l'objet d'une décision et contre lesquels aucune voie de recours n'était ouverte, hormis si l'assuré tendait faire valoir des motifs formels de récusation contre l'expert (art. 36 al. 1 LPGA et art. 10 PA). D'autres motifs pertinents de contester le choix de l'expert, qui ne remettaient pas directement en cause son impartialité, mais plutôt la qualité du rapport qu'il pourrait être amené à établir (critiques relatives au domaine de spécialisation ou aux compétences de l'expert, par exemple), ne pouvaient être examinés par le juge qu'une fois celui-ci saisi d'un recours contre la décision au fond, dans le cadre de l'appréciation des preuves (ATF 132 V 93 consid. 6.5). Cette jurisprudence a fait l'objet d'un réexamen. Désormais, le Tribunal fédéral considère au contraire qu'un consensus doit être recherché avec l'assuré sur la personne de l'expert et qu'à défaut, l'assureur social doit rendre une décision à ce propos. L'administration doit consulter l'assuré sur les questions à poser à l'expert avant la réalisation de l'expertise et rendre une décision en cas de désaccord (art. 44 LPGA). Cas échéant, l'assuré dispose d'un intérêt digne de protection pour recourir immédiatement contre la décision incidente relative au principe même de l'expertise, au motif qu'il s'agirait d'un simple « second opinion », inutile à l'établissement des faits. Il peut contester le choix de l'expert, par un recours devant le tribunal cantonal des assurances, non seulement s'il entend faire valoir des motifs formels de récusation, mais également pour tout autre motif pertinent au sens de l'art. 44 LPGA (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2). Il doit en revanche prouver que la décision de l'OAI, qui refuse des questions complémentaires, peut lui causer un préjudice irréparable (ATF 141 V 330 consid. 8.3).

A/823/2020 - 10/14 - Selon la jurisprudence, l'assuré, qui, faute de consensus, entend contester la mise en œuvre d'une expertise médicale satisfait en principe aux conditions de l'intérêt digne de protection et du préjudice irréparable nécessaires (ATF 141 V 330 consid. 2 ; ATF 139 V 339 consid. 4.4 ; ATF 138 V 271 consid. 1 ; ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6 et 3.4.2.7 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_207/2012 du 3 juillet 2013 consid. 1.2.6 et 1.2.7). L'assuré ne peut toutefois exiger un choix consensuel de l'expert que s'il oppose des motifs pertinents de nature formelle ou matérielle contre la désignation de l'expert initialement proposé par l'assureur (arrêts du Tribunal fédéral 9C_401/2015 du 30 juin 2015 consid. 3 ; 9C_560/2013 du

E. 6

En l'occurrence, il n'est pas critiquable que l'intimé ait présélectionné les Drs E_____ et F_____, tous deux au bénéfice d'une spécialisation FMH. En l'absence de consensus sur la mise en œuvre de l'expertise, il appartenait à juste titre à l'intimé de statuer par une décision incidente, étant précisé que les droits de participation du recourant au sens de l'art. 44 LPGA ont été respectés. Devant la chambre de céans, le recourant remet en cause les modalités de l'expertise, estimant qu'elles ne sont pas conformes à l'arrêt de renvoi rendu par la CJCAS en date du 30 juillet 2019. D'après l'intéressé, l'arrêt de renvoi impliquait qu'une discussion devait avoir lieu entre les experts et le maître en réadaptation. Or, en mettant en œuvre une expertise médicale séparée des observations professionnelles, l'OAI contournait l'étape de la discussion consensuelle. Ce point de vue ne convainc pas. L'intimé a expliqué en audience qu'à la suite de l'arrêt de renvoi de la chambre de céans, il avait contacté le directeur médical adjoint de la CRR, M. H_____, en vue de lui confier une

expertise bi-disciplinaire. Ce dernier lui avait cependant répondu qu'il n'y avait pas d'orthopédiste dans leur établissement. Par la suite, le SMR avait informé l'intimé que la CRR ne faisait pas d'expertises bi-disciplinaires, se limitant aux expertises pluridisciplinaires. Ces propos ont été par la suite confirmés par M. H_____ qui, dans son courriel du 27 octobre 2020, a précisé que « les renseignements fournis l'an dernier rest[aient] valables », soit que la CRR n'effectuait pas d'expertises bi-disciplinaires et qu'elle ne disposait pas d'un orthopédiste susceptible d'assumer un travail d'expert. Dans ces conditions, il convient de retenir que l'intimé a fourni les efforts nécessaires afin de se conformer aux considérants juridiques de l'arrêt de renvoi (ATAS/693/2019 consid. 11b). L'intimé a ensuite donné au recourant l'occasion de se déterminer sur le choix des experts E_____ et F_____ du centre BEM, ce que le recourant a fait par écritures des 6 et 19 novembre 2019. Dans sa communication du 3 décembre 2020, faisant suite à l'opposition du recourant, l'intimé a expliqué avoir sollicité la CRR, laquelle avait indiqué ne pas être en mesure de mettre en œuvre l'expertise. Il a précisé qu'à sa connaissance, il n'existait pas d'autre centre d'expertise disposant d'un centre d'observation professionnelle, invitant toutefois le recourant à lui fournir le nom d'un tel centre s'il en connaissait un. Or, le recourant n'a pas répondu à cette invitation, se limitant à exiger qu'une discussion ait lieu entre les experts et le maître en réadaptation. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de retenir que l'assureur a recherché un consensus sur la personne des experts. Confronté au refus de la CRR de mettre en œuvre l'expertise, il a été contraint de chercher d'autres experts susceptibles de mettre en œuvre l'expertise sollicitée par la chambre de céans. Un tel procédé n'est pas critiquable. Par ailleurs, s'il est vrai que l'arrêt de renvoi de la CJCAS est revêtu de l'autorité de chose jugée à l'égard

A/823/2020 - 13/14 - de l'intimé, force est d'admettre qu'il lui ménage tout de même une certaine latitude. La chambre de céans a en effet jugé nécessaire que le recourant bénéficie d'une instruction médicale, tant sur le plan orthopédique que rhumatologique, comprenant également une mesure d'observation professionnelle. Ainsi que l'ont admis les parties, il n'est à cet égard pas nécessaire que les experts collaborent dans la même structure que le maître en réadaptation. Il suffit que les différents intervenants puissent prendre position au sujet de leurs conclusions respectives. Or, l'intimé a précisé que les conclusions de l'observation professionnelle pourraient être soumises aux experts pour appréciation (cf. courriel de l'intimé du 3 décembre 2019). L'absence d'une telle mesure – visant à aboutir à une collaboration étroite, réciproque et complémentaire entre les médecins et les organes d'observation professionnelle (cf. ATF 107 V 17 consid. 2b) – pourrait le cas échéant être attaquée par la voie d'un recours contre la décision finale. La chambre de céans observe au demeurant que, dans le cadre de la mise en œuvre de leur expertise, les médecins auront accès au dossier de l'intimé (cf. annexes au mandat d'expertise médicale du 29 octobre 2019 adressé au centre BEM, p. 4). Ils pourront ainsi réaliser leur mandat en pleine connaissance des conclusions déjà formulées dans les rapports des EPI des 26 janvier 2011 et 28 novembre 2013, étant précisé, pour le surplus, que dans les cas où l'appréciation d'observation professionnelle diverge sensiblement de l'appréciation médicale, il incombe à l'administration de confronter les deux évaluations et, au besoin de requérir un complément d'instruction (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_441/2019 du 28 octobre 2019 consid. p3.1 et les références mentionnées). Compte tenu de ce qui précède, force est de retenir que le maintien des experts désignés par l'intimé ne viole pas les droits de participation à l'établissement d'une expertise du recourant.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. La procédure ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations, elle est gratuite (cf. art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Les jugements cantonaux rendus sur recours contre les décisions incidentes de l'assureur social concernant la mise en œuvre d'expertises, ne peuvent pas être déférés au Tribunal fédéral, à moins qu'il n'ait été statué sur des motifs formels de récusation (ATF 139 V 339 consid. 4 ; ATF 138 V 318 consid. 6.2 p. 323 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_810/2019 du 7 janvier 2020), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. * * * * *

A/823/2020 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Rejette le recours dans la mesure de sa recevabilité. 2. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

La présidente

Eleanor McGREGOR Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.